



C. P. 3206  
Saint-Pascal (Québec)  
G0L 3Y0

## ***RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX***

9 novembre 2025

## TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – DÉFINITIONS .....	4
Article 1 : Définitions .....	4
SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
Article 2 : Nom de la corporation .....	4
Article 3 : Statut légal .....	4
Article 4 : Siège social .....	5
Article 5 : Territoire .....	5
Article 6 : Affiliation .....	5
Article 7 : Les objets .....	5
SECTION III – LES MEMBRES .....	5
Article 8 : Catégories .....	5
Article 9 : Cotisation .....	7
SECTION IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	7
Article 10 : Assemblée annuelle .....	7
Article 11 : Assemblée spéciale .....	8
Article 12 : Avis de convocation .....	8
Article 13 : Quorum .....	9
Article 14 : Droit de vote .....	9
Article 15 : Décision à la majorité .....	9
Article 16 : Voix prépondérante .....	9
Article 17 : Lieux des assemblées .....	9
SECTION V – CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	9
Article 18 : Éligibilité .....	9
Article 19 : Composition .....	9
Article 20 : Devoirs et pouvoirs .....	10
Article 21 : Les administrateurs et les administratrices .....	10
Article 22 : Élection .....	10
Article 23 : Rémunération .....	11
Article 24 : Assiduité .....	11
Article 25 : Engagement de confidentialité .....	11
Article 26 : Conflits d’intérêts .....	11
Article 27 : Durée du mandat .....	12

Article 28 : Fréquence des réunions.....	12
Article 29 : Résolution signée hors réunion régulière .....	12
Article 30 : Avis de convocation .....	12
Article 31 : Quorum .....	12
Article 32 : Vote.....	13
Article 33 : Démission et exclusion.....	13
<b>SECTION VI – COMITÉ EXÉCUTIF .....</b>	<b>13</b>
Article 34 : Comité exécutif .....	13
Article 35 : Rôles et pouvoirs.....	13
Article 36 : Rôles des officiers et officières.....	14
Article 37 : Avis de convocation .....	14
Article 38 : Vote.....	14
Article 39 : Durée du mandat .....	15
Article 40 : Démission.....	15
<b>SECTION VII – DISPOSITIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES .....</b>	<b>15</b>
Article 41 : Exercice financier .....	15
Article 42 : États financiers.....	15
Article 43 : Effets bancaires.....	15
Article 44 : Registres.....	16
Article 45 : Institution financière .....	16
Article 46 : Dissolution .....	16
<b>ANNEXE - ADOPTION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>17</b>

## CHAPITRE I – DÉFINITIONS

### ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

- 1.1 Le mot **club** désigne le Club de VTT Les Manie-Aques de Woodbridge;
- 1.2 Le mot **membre** désigne un membre en règle du Club conformément au présent règlement;
- 1.3 Le mot **quad** désigne les véhicules tout-terrain motorisés suivants :
  - 1.3.1 Les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
  - 1.3.2 les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;
  - 1.3.3 les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;
- 1.4 Le mot **corporation** désigne le Club de VTT Les Manie-Aques de Woodbridge et peut être employé à la place du mot club et a la même signification que le mot club pour les fins du présent règlement;
- 1.5 Le mot **activité** désigne l'ensemble des activités que les administrateurs ou les membres peuvent organiser dans le cadre du Club et peut inclure des soupers, des danses, des tirages, des courses ou des rallyes, des expositions, des voyages, etc., et n'est pas limité à celles énumérées dans cette définition.

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 2 : NOM DE LA CORPORATION

- 2.1 La corporation sera désignée sous le nom Club de VTT Les Manie-Aques de Woodbridge.

### ARTICLE 3 : STATUT LÉGAL

- 3.1 La corporation est à but non lucratif et est régie par la 3<sup>e</sup> partie de la *Loi des Compagnies du Québec* et le *Code civil du Québec*. Elle est constituée par lettres patentes le 22 septembre 1995 sous le matricule 1145088861 au Registraire des entreprises du Québec.

## ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social de la corporation est établi au 369, rang de la Croix de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska ou à tout autre endroit de la MRC de Kamouraska que le conseil d'administration de la corporation peut de temps à autre déterminer.

## ARTICLE 5 : TERRITOIRE

5.1 Le territoire desservi par la corporation est situé dans les limites territoriales des municipalités de : Mont-Carmel, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Sainte-Hélène-de-Kamouraska, Saint-Joseph-de-Kamouraska et de la ville de Saint-Pascal.

## ARTICLE 6 : AFFILIATION

6.1 Le Club peut s'affilier à une ou à des fédérations par résolution du conseil d'administration.

## ARTICLE 7 : LES OBJETS

7.1 À des fins purement sociales, pour le bien-être de ses membres et sans but lucratif, le Club a pour objet :

- Promouvoir le sport du quad (VTT) dans la MRC de Kamouraska;
- Sensibiliser le public au sport du quad (VTT);
- Inciter les membres à conduire leur quad (VTT) avec adresse et prudence en tout temps;
- Établir des sentiers pour l'utilisation du quad (VTT) avec sécurité et en assurer l'entretien;
- Organiser des activités ou, par d'autres moyens, recueillir des fonds pour l'administration du Club;
- Exploiter durant la saison hivernale un refuge (habitation ou local) en vue de procurer à ses membres des services tels une halte pour se reposer, se réchauffer, etc.

## CHAPITRE III – LES MEMBRES

### ARTICLE 8 : CATÉGORIES

8.1 La corporation comprend **trois catégories de membres**, à savoir : les membres réguliers, les membres associatifs ou corporatifs et les membres honoraires.

## 8.2 Membres réguliers

8.2.1 Est admissible comme membre régulier de la corporation, toute personne ayant défrayé les coûts et obtenu un droit d'accès annuel et/ou estival émis par la corporation; et/ou toute personne démontrant de l'intérêt envers notre corporation et désirant s'impliquer bénévolement dans l'atteinte des objectifs de la corporation.

8.2.2 Admission :

Le conseil d'administration de la corporation peut accorder, selon les normes qu'il établit occasionnellement, le statut de membre régulier à toute personne qui en fait la demande.

8.2.3 Engagement du membre :

Toute personne qui devient membre régulier de la corporation s'engage formellement à observer les conditions suivantes :

- a) respecter les règlements de la corporation;
- b) respecter les directives et règles fixées de temps à autre par le conseil d'administration de la corporation relativement au territoire de l'organisme;
- c) payer la cotisation annuelle ou estivale exigée par la corporation, si applicable;
- d) ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par la corporation.

## 8.3 Membres corporatifs

8.3.1 Sont considérés dans cette catégorie toute corporation, personne morale, société et individu ayant des préoccupations face aux objectifs de la corporation et ne répondant pas aux définitions de la catégorie des membres réguliers.

8.3.2 La Fédération Québécoise des Clubs Quads (F.Q.C.Q.) est nommée « Membre corporatif partenaire » du club ayant le pouvoir de convoquer une assemblée générale extraordinaire du club en cas d'urgence, au même titre que **10 % de ses membres** peuvent le faire en envoyant une lettre à cet effet.

8.4 Membres honoraires

8.4.1 Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner chaque année comme membre honoraire de la corporation toute personne ou organisme qui rend service à la corporation par son travail, par ses donations ou qui manifeste son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

ARTICLE 9 : COTISATION

9.1 Les membres réguliers doivent payer la cotisation annuelle ou estivale dont le montant est fixé par la Fédération Québécoise des Clubs Quads (F.Q.C.Q.).

9.2 Cartes et certificats de membres :

Le droit d'accès est disponible en ligne sur le site web de la Fédération Québécoise des Clubs Quads (F.Q.C.Q.). C'est la fédération qui est responsable de transmettre par la suite le droit d'accès à chaque membre ainsi qu'à la direction du club.

9.3 Suspension et radiation :

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser ou radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui mène une activité ou commet un acte ou émet des opinions jugées nuisible aux buts poursuivis par la corporation.

Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra déterminer.

CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

10.1 L'assemblée annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date et l'endroit que le conseil d'administration déterminera chaque année, mais avant l'expiration des six (6) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation.

10.2 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend la réception du rapport annuel de la corporation incluant le bilan et les états financiers annuels, l'élection des administrateurs, le cas échéant, la nomination du vérificateur des comptes de la corporation, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prennent également connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie, et en disposent le cas échéant.

#### ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE

11.1 Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

11.2 Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée **par au moins 10 % des membres en règle**, et cela dans les **vingt et un jours suivant** la réception d'une telle demande écrite. Cette convocation devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

#### ARTICLE 12 : AVIS DE CONVOCATION

12.1 Toute assemblée des membres doit être convoquée par courrier manuscrit ou courrier électronique adressé à chaque membre de la corporation à sa dernière adresse physique ou courriel connue, par une publication sur sa page Facebook. L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront discutés. Il devra aussi mentionner tout poste en fin de mandat ou vacant au sein du conseil d'administration. Une copie de tous les documents qui seront déposés lors de l'assemblée générale sera disponible sur demande des membres à partir du début de l'assemblée.

12.2 Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres réguliers en règle sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre régulier à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

12.3 Le délai de convocation des assemblées des membres est d'**au moins 10 jours ouvrables**, incluant le jour de l'assemblée

## ARTICLE 13 : QUORUM

13.1 Le quorum requis pour toute assemblée générale qu'elle soit annuelle ou spéciale est de **5 %** du nombre de membres réguliers en règle.

## ARTICLE 14 : DROIT DE VOTE

14.1 À toute assemblée générale (annuelle ou spéciale), seuls les membres en règle présents ont droit à une voix chacun.

## ARTICLE 15 : DÉCISION À LA MAJORITÉ

15.1 Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple, **soit 50% + 1** des voix validement données. Le vote se fait à main levée. Un vote secret peut être exigé à la demande d'au moins **cinq membres**.

## ARTICLE 16 : VOIX PRÉPONDÉRANTE

16.1 Le président de l'assemblée n'a pas de vote prépondérant.

## ARTICLE 17 : LIEUX DES ASSEMBLÉES

17.1 Toutes les assemblées de membres doivent se tenir dans les limites du territoire desservi par la corporation.

17.2 Le lieu exact, la date et l'heure sont déterminés par le conseil d'administration.

## CHAPITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 18 : ÉLIGIBILITÉ

18.1 Seuls les membres réguliers en règle de la corporation, âgés de 18 ans et plus, n'étant pas en tutelle ou en curatelle, n'étant pas un failli ou un interdit par jugement sont éligibles comme administrateurs. Ils ne doivent pas avoir de dossier criminel ou judiciaire en matière de fraude ou de vol. Ne peut être administrateur de la corporation tout individu qui a été reconnu coupable d'acte criminel par un tribunal, à moins d'avoir obtenu son pardon.

### ARTICLE 19 : COMPOSITION

19.1 Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres jusqu'à un maximum de onze (11) en règle.

## ARTICLE 20 : DEVOIRS ET POUVOIRS

- 20.1 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer, en toutes circonstances, la gestion courante de la corporation et exerce les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la troisième (3<sup>e</sup>) partie de la *Loi des Compagnies du Québec* et par le *Code civil du Québec*.
- 20.2 Il voit à donner suite aux orientations et aux mandats confiés par l'assemblée générale.
- 20.3 Il voit à la mise sur pied et au fonctionnement des programmes et des objectifs fixés du Club.
- 20.4 Il voit à l'organisation des activités du Club.
- 20.5 Il agit avec prudence et diligence, avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt du Club.
- 20.6 Il élit ou nomme les membres du comité exécutif.
- 20.7 Il lui est interdit de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou d'administratrice.

## ARTICLE 21 : LES ADMINISTRATEURS ET LES ADMINISTRATRICES

- 21.1 Est administrateur ou administratrice, tout membre élu(e) par l'assemblée générale pour former le conseil d'administration. L'administrateur ou l'administratrice exerce les tâches qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration.
- 21.2 Peuvent être administrateurs et administratrices, les conjoints de membres ne possédant pas leur propre carte de membre. À noter, deux conjoints ne peuvent pas siéger en même temps au conseil d'administration.

## ARTICLE 22 : ÉLECTION

- 22.1 Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois l'an, à l'occasion de l'assemblée annuelle des membres de la corporation. Dans le but d'assurer une continuité, la moitié des postes sera en élection chaque année. Les mises en candidatures sont prises lors de l'assemblée annuelle des membres.

## ARTICLE 23 : RÉMUNÉRATION

- 23.1 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subventions provenant des différents programmes de l'organisme.
- 23.2 Indépendamment du paragraphe précédent, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

## ARTICLE 24 : ASSIDUITÉ

- 24.1 Dans l'intérêt de l'organisme, un administrateur qui s'absente plus de trois fois consécutives des réunions du conseil d'administration sans motif valable sera reconnu comme ayant démissionné de son poste.

## ARTICLE 25 : ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

- 25.1 Tout membre du conseil d'administration s'engage à ne pas divulguer les renseignements à caractères confidentiels qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de la corporation.
- 25.2 Un manquement à cet article peut entraîner une suspension de cet administrateur entre le moment de l'infraction et la prochaine assemblée des membres. Cette période ne peut pas excéder six mois à défaut de quoi une assemblée spéciale des membres devra être convoquée afin de prendre une décision finale sur le sujet.

## ARTICLE 26 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 26.1 Toute personne membre du conseil d'administration, doit divulguer aux autres membres du conseil d'administration, lors de la première réunion suivant son élection, tout lien d'intérêt avec toute personne physique ou morale pouvant elle-même avoir des liens avec la corporation, afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts.
- 26.2 Sera considérée comme situation de conflit d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

26.3 L'administrateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêts doit se retirer de la salle de réunion lors des discussions et de la décision sur lesquelles il est en conflit d'intérêts.

#### ARTICLE 27 : DURÉE DU MANDAT

- 27.1 Le mandat des administrateurs et des administratrices est de deux ans, et ils ou elles sont élu(e)s lors de l'assemblée générale. L'élection annuelle des postes se fait par rotation de quatre (4) postes lors des années paires et de trois (3) postes lors des années impaires. Lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil d'administration avant l'expiration de son terme, les autres administrateurs et administratrices pourront nommer un membre en règle pour terminer le terme.
- 27.2 Toute vacance dans un poste d'administrateur ou d'administratrice peut être rempli en tout temps pas le conseil d'administration. L'administrateur ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

#### ARTICLE 28 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

- 28.1 Le conseil d'administration se réunira au moins cinq (5) fois par année.

#### ARTICLE 29 : RÉSOLUTION SIGNÉE HORS RÉUNION RÉGULIÈRE

- 29.1 Une résolution hors réunion écrite, approuvée par la majorité des administrateurs et signée par le secrétaire est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

#### ARTICLE 30 : AVIS DE CONVOCATION

- 30.1 L'avis de convocation doit être envoyé par écrit ou par tout autre moyen en indiquant la date, l'heure et le lieu, dans un délai de dix (10) jours, comprenant le jour de l'avis et celui de l'assemblée.
- 30.2 L'avis de convocation peut être fait par téléphone dans un délai plus court s'il y a urgence.

#### ARTICLE 31 : QUORUM

- 31.1 La majorité simple des administrateurs et des administratrices en fonction du 50 % + un. Les postes vacants ne comptent pas.

## ARTICLE 32 : VOTE

32.1 Le vote est fait à main levée. Le vote pourra se faire par scrutin secret si un administrateur ou une administratrice le demande. Chaque administrateur ou administratrice a droit à un vote.

## ARTICLE 33 : DÉMISSION ET EXCLUSION

33.1 Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur ou toute administratrice qui :

- Offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;
- Cesse de posséder les qualifications requises;
- Est absent à trois (3) réunions consécutives sans justification, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

33.2 Destitution :

Le conseil d'administration peut destituer tout administrateur ou toute administratrice ayant commis des gestes pouvant porter préjudice au Club ou allant à l'encontre de ses objectifs.

L'administrateur ou l'administratrice en cause pourra en appeler de cette décision auprès du conseil d'administration, et ce, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis émis par le conseil. S'il est insatisfait de la décision rendue en appel par le conseil, l'administrateur ou l'administratrice en cause pourra demander la tenue d'une assemblée générale spéciale, selon les procédures établies à l'article 11.

## CHAPITRE VI – COMITÉ EXÉCUTIF

### ARTICLE 34 : COMITÉ EXÉCUTIF

34.1 Lors de sa première rencontre, les administrateurs et les administratrices du conseil d'administration choisiront entre eux un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère).

### ARTICLE 35 : RÔLES ET POUVOIRS

35.1 S'acquitte des mandats reçus par le conseil d'administration.

## ARTICLE 36 : RÔLES DES OFFICIERS ET OFFICIÈRES

### 36.1 Président(e)

- Signe et remplit tous les documents requérant sa signature ainsi que les chèques conjointement avec le trésorier ou la trésorière et exerce les tâches qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration;
- Préside les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration;
- Représente le Club dans les relations publiques;
- Doit se soumettre à la décision de la majorité;
- A le droit de vote prépondérant en assemblée générale.

### 36.2 Vice-président(e)

- Remplit les fonctions de la présidence en cas d'absence ou d'incapacité et exerce les tâches qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration.

### 36.3 Trésorier(ère)

- Vérifie les livres de comptabilité et les rapports financiers;
- Signe tout document requérant sa signature et exerce les tâches qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration.

### 36.4 Secrétaire

- Signe les avis de convocation, les procès-verbaux ou tout document requérant sa signature et exerce les tâches qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration.

## ARTICLE 37 : AVIS DE CONVOCATION

### 37.1 L'avis de convocation est envoyé aux membres du comité exécutif en mentionnant la date, l'heure et le lieu de la rencontre et il doit être envoyé dans un délai de 10 jours.

## ARTICLE 38 : VOTE

### 38.1 Le vote se fait à main levée.

### 38.2 Toute proposition sera adoptée à majorité simple + 1 des membres votants.

## ARTICLE 39 : DURÉE DU MANDAT

39.1 La durée d'un mandat des membres du comité exécutif est de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable selon la disponibilité du membre.

## ARTICLE 40 : DÉMISSION

40.1 Tout officier ou toute officière cesse de faire partie du comité exécutif s'il ou elle offre par écrit sa démission au conseil d'administration. Les démissions sont en vigueur dès leur réception, et ce, même si le conseil d'administration ne l'accepte pas.

40.2 Vacances :

Les vacances qui surviennent au comité exécutif, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution ou d'autres causes peuvent être pourvues par le conseil d'administration, par résolution

## CHAPITRE VII – DISPOSITIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES

### ARTICLE 41 : EXERCICE FINANCIER

41.1 L'exercice financier de la Corporation débute le 1<sup>er</sup> mai et se termine le 30 avril.

### ARTICLE 42 : ÉTATS FINANCIERS

42.1 Les livres et les états financiers de la Corporation seront dressés chaque année aussitôt que possible après l'exercice financier, par une personne mandatée par l'assemblée générale annuelle des membres et le conseil d'administration.

### ARTICLE 43 : EFFETS BANCAIRES

43.1 Tous les chèques ou autres effets bancaires de la Corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

43.2 Règlement d'emprunt - Le conseil d'administration, dans l'intérêt de la corporation, a le pouvoir de contracter un ou plusieurs emprunts au nom de la corporation, mais ce ou ces emprunts doivent être autorisés par résolution et acceptés à l'unanimité par les membres du conseil d'administration.

## ARTICLE 44 : REGISTRES

44.1 Le conseil d'administration doit s'assurer que les documents listés ci-dessous se retrouvent dans le **coffre-fort Quadro** de la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) :

- L'original des lettres patentes;
- L'original des règlements généraux;
- Les procès-verbaux des assemblées générales, des conseils d'administration et des comités exécutifs;
- Les noms et les adresses des membres;
- Les budgets, les états financiers et les livres comptables du Club.

## ARTICLE 45 : INSTITUTION FINANCIÈRE

45.1 Le conseil d'administration détermine, par résolution, l'institution financière où les transactions bancaires de la corporation seront effectuées.

## ARTICLE 46 : DISSOLUTION

46.1 Le Club peut être dissout par un vote des 2/3 des membres présents à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin par un avis de trente (30) jours, envoyé par écrit à chacun des membres.

46.2 Si la dissolution est votée, le conseil d'administration verra à remplir les formalités prévues par la loi.

46.3 En cas de dissolution, les biens immobiliers, mobiliers et financiers que possèdera le Club seront dévolus à un organisme ayant une mission et des objectifs se rapprochant le plus du Club de VTT Les Manie-Aques de Woodbridge sur le même territoire.



Claude Paradis, président



Gilles Dumais, vice-président

Signé à Saint-Bruno, le 9 novembre 2025.

### Adoption et amendement des règlements généraux

2021-2022 : Adoption des règlements généraux – Date de ratification : 6 novembre 2022

2023-2024 : Mise à jour des articles 19.1 et 44.1 – Date de ratification : 6 octobre 2024

2025-2026 : Ajout de l'article 18 concernant l'éligibilité des membres du conseil d'administration – Date de ratification : 9 novembre 2025